

# COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration Règlementaire)

Réunion du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023

**Présents** : M. G. DACHEUX (Président de séance),  
Mmes : C. ESPINE, I. TECHER, MM. : A. ARCIZET, G. DELOIRIE,  
JM. LIBBERECHT, D. MOLLER, A. SAHALI

*Les décisions de la Commission d'Appel en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.*

## VÉTÉRANS

**D5B du 23/04/2023**

**24589170 ST ARNOULT FC 78 12 / COIGNIERES FC 11**

**APPEL du club COIGNIERES FC**, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 13/04/2023 ayant décidé :

Cette réclamation vise l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure ST ARNOULT FC 11.

Réclamation recevable mais non fondée.

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES ET PRESENTES :

DYF : M. FEREY Rémi (Président de la Commission des Statuts et Règlements)

COIGNIERES FC : MM. SEDDAR Karim (Responsable Technique) et YAHIATENE Nordine (fonction coach vétérans)  
SAINT-ARNOULT US : M. DE BARROS Stéphane (fonction coach vétérans)

Le club appelant s'est exprimé par la voix de M. SEDDAR qui pense que plus de trois joueurs de Saint-Arnoult ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure ST ARNOULT FC 11, et en ciblant plus particulièrement le joueur ARNAL Damien. Néanmoins, M. SEDDAR admet qu'il ne connaît pas tous les points précis du règlement.

Le club de Saint-Arnoult s'est exprimé par la voix de M. DE BARROS qui pense avoir respecté le règlement en ne faisant jouer que 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres de compétitions officielles (championnat et coupes) avec l'équipe supérieure ST ARNOULT FC 11

M. FEREY Rémi (Président de la Commission des Statuts et Règlements) comprend l'éventuelle suspicion du club appelant mais contredit la position de M. SEDDAR en détaillant son argumentaire.

24/03/2023 : 1<sup>ère</sup> évocation de Coignières FC auprès de la Commission des Statuts et Règlements concernant la participation de 4 joueurs au match Saint-Arnoult US / Coignières FC du 23/04/2023. Selon le club appelant ces 4 joueurs auraient joué plus de 10 rencontres avec une des équipes supérieures de leur club.

Les joueurs : MORELLE Olivier (16) – TELLIER Jimmy (13) – THOMAS Tim (12) et suspicion sur le joueur ARNAL Damien.

*Article 7.11 : Par ailleurs ne peuvent pas participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.*

### Décision de la Commission des Statuts de Règlements :

Après vérification, Seuls 3 joueurs de ST ARNOULT FC 78 12 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition avec l'équipe supérieure ST ARNOULT FC 78 11, à savoir : - M. MORELLE Olivier 16 matches - M. TELLIER Jimmy 13 matches - M. THOMAS Tim 12 matches  
A noter : M. ARNAL Damien a, quant à lui, disputé 10 matches.  
Réclamation recevable mais non fondée. Résultat acquis sur le terrain ST ARNOULT FC 78 12 / COIGNIERES FC 11 : 5/2

M. FEREY Rémi précise :

- que le joueur ARNAL Damien n'a joué que 8 matches en vétérans D3 et 2 en coupe des Yvelines.
- que ce joueur est inscrit sur deux autres feuilles de match (Le Chesnay / Saint-Arnoult et Rambouillet / Saint-Arnoult) en tant que remplaçant mais qu'il n'a pas participé.
- la F.M.I. est le P.V. de la rencontre. De fait, ces deux rencontres ne peuvent être comptabilisées.

Le club appelant s'est exprimé en dernier par la voix de M. SEDDAR :

*« Le club a souhaité aller au bout de la procédure pour comprendre le règlement même si l'équipe est, à ce jour, classée première dans son championnat »*

Par ces motifs, hors présence des personnes convoquées,

**La Commission d'Appel confirme la décision.**

Motif : la Commission des Statuts et Règlements a fait une juste application des règlements.

**Débit** : Au club de COIGNIERES FC, 64€ droit de procédure appel, (Annexe 2, dispositions financières du règlement sportif DYF)

## SENIORS

**D1 du 12/03/2023**

**24560585 USBS EPONE / HOUILLES S.O**

**APPEL du club HOUILLES SO concernant le joueur MOUNI Bachir** licence n° 2545637085 du club EPONE USBS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 13/04/2023 libellée ainsi : Évocation recevable mais non fondée.

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### L'AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES N'A PAS PU SE TENIR :

La Commission d'Appel regrette l'absence excusée de M. BENHEDDI Djawad du club appelant HOUILLES SO, et regrette l'absence non excusée du club EPONE USBS

M. FEREY Rémi (Président de la Commission des Statuts et Règlements) a répondu aux questions des commissaires de la Commission d'Appel et a retracé l'historique du dossier.

- 13/03/2023 : première demande d'évocation du club HOUILLES SO à l'encontre du joueur MOUNI Bachir du club EPONE USBS qui a été suspendu par la Commission de discipline 1<sup>ère</sup> instance du 31/01/2023 pour 1 match ferme.

Conclusion de la Commission des Statuts et Règlements : évocation recevable mais non fondée car le joueur MOUNI Bachir a purgé son match avec la D1 le 12/02/2023. Il n'apparaît pas sur la F.M.I. du match CHESNAY 78 FC / EPONE USBS.

Avril 2023 : HOUILLES SO fait une deuxième demande d'évocation car le club prétend que le joueur MOUNI Bachir a joué le 12/02/2023 en senior D3. La F.M.I. confirme bien sa participation à la rencontre EPONE USBS / ANDRÉSY FC.

En application de l'Article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dit : « l'homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit, si aucune instance n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ». Le match du 12/02/2023 est homologué, on ne peut pas revenir sur le résultat du match. En application de l'Article 226.4 des R.G. la Commission des S.R. a suspendu le joueur MOUNI Bachir pour 1 match.

Par ces motifs,

**La Commission d'Appel confirme la décision.**

Motif : la Commission des Statuts et Règlements a fait une juste application des règlements.

**Débit** : Au club de HOUILLES SO, 64€ droit de procédure appel, (Annexe 2, dispositions financières du règlement sportif DYF)

**Amende** : 30€ à EPONE USBS

Motif : Absence non excusée à convocation d'une Commission (annexe 2 du Règlement Sportif du D.Y.F. –dispositions financières)